



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 3998

#### Texte de la question

M Jean-Paul Bachy attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'actuellement il n'existe pas d'accord de cooperation entre la France et la Belgique a propos de l'octroi des bourses d'etude dans l'enseignement superieur pour les cycles de courte duree telles que les formations de kinesitherapeutes par exemple. Les seuls accords existants concernent actuellement les etudes du troisieme cycle et tout particulierement la recherche scientifique. Des exceptions sont prevues pour certaines etudes du deuxieme cycle. En attendant qu'un systeme global d'equivalence de bourses existe au niveau communautaire il souhaiterait savoir si un accord de cooperation ne pourrait pas etre recherche et conclu pour les cycles de formation de courte duree.

#### Texte de la réponse

Reponse. - 1 Dans le cadre de l'accord culturel franco-belge, le Gouvernement belge offre des bourses aux eudiants francais de niveau 3e cycle pour completer une formation dans leur discipline ou acquerir une specialisation peu developpee en France dans un etablissement d'enseignement superieur belge accredite. Le Gouvernement belge n'envisage pas actuellement d'etendre son programme de bourses aux etudiants du niveau du second ou du premier cycle, ou aux etudiants de cycles courts comme ceux des professions paramedicales. 2. En ce qui concerne plus precisement la formation des kinesitherapeutes qui est assuree en France en grande partie par les ecoles de masso-kinesitherapie dans les centres hospitaliers regionaux, le ministere des affaires sociales charge de la sante n'a conclu aucun accord specifique avec la Belgique qui prevoie un echange d'etudiants dans ce domaine. 3. Toutefois, le programme Erasmus de la Commission des communautes europeennes prevoit l'attribution de bourses de mobilite aux etudiants qui souhaitent entreprendre une periode d'etudes dans un autre Etat membre de la Communaute europeenne, soit dans le cadre d'un accord ou « programme interuniversitaire de cooperation » (les etudiants sont alors prioritaires pour l'attribution de bourses) soit en tant que candidats libres, s'ils repondent aux conditions d'eligibilite de telles bourses. Ces bourses ne sont pas disponibles pour des etudiants de premiere annee de l'enseignement superieur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bachy Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3998

**Rubrique :** Bourses d'etudes

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2865